

CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE

L'inscription à l'un de nos séjours implique l'acceptation des conditions particulières et générales de vente ci-dessous.

Article 1 : CONDITIONS GENERALES

Les conditions générales de vente sont celles du décret N°94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi N°92645 su 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours. Elles vous seront remises sur simple demande et préalablement à l'inscription définitive.

Article 2 : PRIX PAR PERSONNE

Les prix indiqués sont T.T.C. et par personne. Ces prix sont hors voyage et hors assurances.

Article 3 : RESERVATION

Elle devient ferme quand d'un acompte de 30% du prix du séjour accompagné d'un exemplaire du contrat nous auront été retournés.

Article 4 : PAIEMENT DES PRESTATIONS

Le solde du paiement des séjours doit se faire au plus tard un mois avant le début du séjour, sous réserve du respect de l'article 98, alinéa 10. Le client n'ayant pas versé le solde à la date convenue est considéré comme ayant annulé son séjour. Dès lors, la prestation est de nouveau offerte à la vente et aucun remboursement ne sera effectué.

Article 5 : INSCRIPTIONS TARDIVES

En cas d'inscription à moins de 30 jours avant le début du séjour, la totalité du règlement sera exigée à la réservation, sous réserve de l'article 98 et après acceptation de Périgord Evènement.

Article 6 : BON D'ECHANGE

Dès réception du solde, Périgord Evènement adresse au client un bon d'échange "PASS" que celui-ci doit remettre au prestataire dès son arrivée.

Article 7 : ARRIVEE

Le client doit se présenter le jour précisé sur le bon d'échange. En cas d'arrivée tardive ou d'empêchement de dernière minute, le client doit prévenir le prestataire. Les prestations non consommées au titre de ce retard resteront dues et ne pourront donner lieu à aucun remboursement.

Article 8 : ANNULATION DU FAIT DU CLIENT

En cas d'annulation : notification immédiate par lettre recommandée obligatoire. Les sommes remboursées au client sont les suivantes :

- A plus de 30 jours du départ : l'intégralité moins les frais de dossier et de réservation (150 € pour un séjour groupe, 30 € pour un séjour individuel)
- Entre le 30ème et le 21ème jour : 75% des sommes versées
- Entre le 20ème et le 8ème jour : 50% des sommes versées
- Entre le 7ème et le 2ème jour : 10% des sommes versées
- Moins de 2 jours ou en cas de non-présentation : aucun remboursement.

Article 9 : MODIFICATION PAR PERIGORD EVENEMENT D'UN ELEMMENT SUBSTANTIEL DU CONTRAT

Se reporter à l'article 101 des conditions générales de vente.

Article 10 : ANNULATION DU FAIT DE PERIGORD EVENEMENT

Se reporter à l'article 102 des conditions générales de vente. Séjour Canoë : si des conditions, notamment des crues de rivière rendent toutes randonnées dangereuses Canoës-Loisirs se réserve le droit d'annuler sans indemnité toutes les activités canoës, les acomptes versés pour les dites activités seront alors remboursés.

Article 11 : EMPECHEMENT PAR PERIGORD EVENEMENT DE FOURNIR EN COURS DE SEJOUR LES PRESTATIONS PREVUES DANS LE CONTRAT

Se reporter à l'article 103 des conditions générales de vente

Article 12 : INTERRUPTION DU SEJOUR ET MODIFICATIONS

En cas d'interruption du séjour par le client, il ne sera procédé à aucun remboursement. Le client ne peut, sauf accord préalable de Périgord Evènements, modifier le déroulement de son séjour. Les frais de modification non acceptée restent entièrement à la charge du client sans qu'il puisse prétendre au remboursement des prestations dont il n'a pas bénéficié du fait de ces modifications.

Selon l'article 3 et 4 de l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft ainsi que de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie, les pratiquants majeurs ou leur représentant légal pour les mineurs attestent de leur aptitude à nager au moins 25 mètres et à s'immerger, ou présentent un certificat d'une autorité qualifiée.

Les enfants de moins de douze ans sont encadrés ou accompagnés.

PERIGORD EVENEMENT Enseigne commerciale de l'E.U.R.L.
CANOES-LOISIRS - Siège Social : Le Pont du Pech 24 250
CASTELNAUD LA CHAPELLE Tél. : 05 53 31 22 92 -
Fax : 05 53 28 56 26

Internet : www.canoes-loisirs.com

E-mail : contact@canoes-loisirs.com

Au capital de 8 000 € -R.C.S Sarlat B 390 931 608 000 33

APE 9329Z – R.C.P GENERALI France - Agence Cazenave

2 Place Gambetta 33 260 La Teste

Numéro de TVA intracommunautaire : FR09341707040

Garantie Financière : B.P du centre 32 Bd Carnot 87000

Limoges N°15779

Immatriculation au Registre des Opérateurs de Voyages et de Séjours
n° IM024110009

DOMICILIATION BANCAIRE : BPCA Sarlat Sud,

code banque : 13607 - code guichet : 00034

Compte n° : 11221943202 - Clé RIB : 64

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Article 95 Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 4 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Article 96 Préalablement à la conclusion du contrat sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies, à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1- La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés
- 2- Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3- Les repas fournis ;
- 4- La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5- Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6- Les visites, excursions et autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7- La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour; cette date ne peut être fixée à moins de 21 jours avant le départ
- 8- Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9- Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret ;
- 10- Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11- Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après
- 12- Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyage et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;
- 13- L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Article 97 L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci, le vendeur ne se soit réservé le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article 98 Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1- Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur.
- 2- La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates.
- 3- Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour.
- 4- Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil.
- 5- Le nombre de repas fournis.
- 6- L'itinéraire, s'il s'agit d'un circuit.
- 7- Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour.
- 8- Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après.
- 9- L'indication s'il y a des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies.
- 10- Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30% du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour.
- 11- Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur.
- 12- Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur et signalée par écrit, éventuellement à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés.

13- La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article 96 ci-dessus.

14- Les conditions d'annulation de nature contractuelle.

15- Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessous.

16- Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur.

17- Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus.

18- La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur.

19- L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) - Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur.

b) - Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Article 99 L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 7 jours avant le début du voyage. Cette cession n'est soumise en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article 100 Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférent, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article 101 Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- Soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées,

- Soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; Un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de départ.

Article 102 Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article 103 Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix.

- Soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celle-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.